

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT
Rochefort
CANTON
Royan

OBJET :
Travail manuel
à cours complé-
mentaire de
garçons

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote:
118068

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Mairie de Royan

Référence à l'ordre du jour
dans la séance
5267.4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **5 OCTOBRE** 1948

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huitième cinq du mois d'Octobre, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. CH. REGAGNONI, en session ordinaire et extraordinaire d'après convocations faites le 30 septembre 1948.

Etaient présents : MM. Le Ragoni, Veissière, Rochederoux, Chamboulan, Brugnaud, Bujard, Baudet, Simon, Béraudier, Counil, Jacourt, Dufour, Seugnet, Main, Breteau, Guillaud, Chollet.

Représenté : M. Chazeaud

Absents : MM.

Excusés : Mlle Rikosky, Mme Bouchet, Chazeaud, Cousin, M. Ladier, Domerc, Moulinas, Pouget, Reutin, Thirion.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Il importe que cessent les racontars dénoblisants répandus à ce sujet et que soient fixées nettement les obligations de la ville et celle du directeur de l'école.

M. l'Inspecteur d'Académie, a donc été consulté à ce sujet aujourd'hui même.

Il a confirmé en présence de M. l'Inspecteur primaire, ce que d'ailleurs nous savions déjà,

- a/ la totalité des enseignements prévus dans le programme des cours complémentaires est assurée par les maîtres des cours complémentaires.
- b/ La ville ne peut être tenue de fournir aux établissements maternels aux enfants scolarisés

autre enseignement.

Les droits et devoirs de chacun étant ainsi nettement définis. M. Rochedereux, reconnaît que ce qui reste des leçons reçues, pendant le séjour à l'école Normale, ne permet pas, à la plupart des maîtres de donner de façon convenable, un enseignement de travail manuel. Il propose d'aider les maîtres chargés de cet enseignement en leur accordant le concours d'un moniteur choisi parmi des artisans retraités qualifiés de la Ville.

La Commission propose d'affecter à cet usage un crédit de 20.000 francs. M. le Directeur du cours complémentaire en sera averti et voudra bien présenter ses propositions.

Conclusions acceptées par le Conseil.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 9 NOVEMBRE 1948

Pour le PRÉFET,
le Secrétaire Général
CDPee



Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. *Les membres présents*

Si le vote a eu lieu
scrutin public, indiquer à
la suite l'indication de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite
la cause qu'ils ont empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

MM. [Signature]